



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction provinciale de l'action sanitaire et sociale

M0

DELIBERATION

n° 643-2006/BAPS du 10 août 2006

approuvant le projet d'avenant n°1 à la convention médicale 2006 et habilitant le président de l'assemblée de la province sud à le signer

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°33-2006/APS du 3 août 2006 approuvant la convention médicale entre les organismes de protection sociale et les syndicats de médecins libéraux et habilitant le président de l'assemblée de la province sud à la signer et, notamment, son article 2 ;

A adopté en sa séance du 10 août 2006, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°1 à la convention médicale 2006, qui est joint à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le président de l'assemblée de la province sud est habilité à signer ledit avenant n°1.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Avenant n°1 a la convention médicale 2006

Entre

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), représentée par le Président du Conseil d'Administration,

La province sud au titre de l'aide médicale, représentée par le soussigné,

La province des îles loyauté au titre de l'aide médicale, représentée par le soussigné,

La société mutualiste du commerce et divers (mutuelle du commerce), représentée par le Président du Conseil d'Administration,

La mutuelle de la métallurgie, de la mine, de l'énergie et des activités annexes (mutuelle du Nickel), représentée par le Président du Conseil d'Administration,

La mutuelle des patentés et libéraux, représentée par le Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

Et :

Le syndicat des médecins libéraux de Nouvelle-Calédonie, représenté par son Président, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : les dispositions du premier alinéa de l'article 12 intitulé « Arrêts de travail » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le médecin indique sur l'imprimé type « Certificat médical d'arrêt de travail » les dates de début et de fin de l'arrêt de travail qu'il juge médicalement nécessaire ainsi que les heures de sortie pour raisons médicales éventuellement autorisées. »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 41 intitulé « Action sur les prescriptions d'arrêts de travail » sont suspendues. Elles devront être réactivées ou aménagées, par voie d'avenant.

Fait à Nouméa, le.....

Pour la CAFAT
Le Président
du Conseil d'Administration
DANIEL OCHIDA

Pour le Syndicat
des Médecins libéraux
de Nouvelle-Calédonie
Le Président
RONAN DIVANACH

Pour la Province Sud

Pour la Province des Iles Loyauté

Pour la Mutuelle du Commerce

Pour la Mutuelle du Nickel

Le Président
du Conseil d'Administration
TREVOR UNDERWOOD

Le Président
du Conseil d'Administration
JEAN HNAISSILIN

Pour la Mutuelle des Patentés et Libéraux
Le Président du Conseil d'Administration
RAYMOND FRERE